



## Séance publique du 29 janvier 2020

Date de la convocation : 22/01/2020

Date d'affichage : 22/01/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-neuf janvier à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT

**Absent(s) excusé(s) :** Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Patrice DUCREUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Approbation du PV du précédent Conseil Municipal**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

**Rapport des décisions prises par délégation**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

**1) Déclaration d'Intention d'Aliéner**

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/15 transmise le 16 novembre 2019 par Virginie VIAL, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaires : M. FORESTIER Maxime – Mme FORGE Caroline

Parcelle située 45 Rue de la poste

Section : AC - Numéro : 66 - Contenance : 185 m<sup>2</sup>

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/19 transmise le 28 décembre 2019 par Nathalie VIRICEL, Notaire à Balbigny (Loire)  
Propriétaire : Mme BEAUJEU Muriel  
Parcelle située 55 Rue de la poste  
Section : AC - Numéro : 72 - Contenance : 291 m<sup>2</sup>  
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

## 2) Attribution de concession funéraire

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
753	Georges BERTHIER	50 ans	750,00 €

## 3) Attribution de marchés publics

- Contrats d'assurance de la Commune – Du 01/01/2020 au 31/12/2023 :

	Lot	Attribué à	Montant de la prime annuelle (€ TTC)
1	Dommages aux biens et risques annexes	MAIF	2999,33 €
2	Responsabilités et risques annexes	SMACL	1198,65 €
3	Véhicules et risques annexes	PILLIOT	805,88 €
4	Protection fonctionnelle des agents et des élus	SMACL	81,76 €
5	Prestations statutaires	CIGAC	8177,01 €

### Transfert de crédits du chapitre 022 « Dépenses imprévues » (budget principal – exercice 2019) Décision du Maire

*Délibération n° 01/20*

Monsieur le Maire indique que lors de la comptabilisation des opérations de fin d'année, les services ont été confrontés à une situation nécessitant l'utilisation des comptes de dépenses imprévues 022 pour la section de fonctionnement pour alimenter les crédits d'un chapitre budgétaire insuffisant.

Compte 022 « Dépenses imprévues » :

Virement de 1 275,00 € vers le chapitre 014 « Atténuation de produits » pour permettre la prise en charge :

- des dégrèvements de taxes accordés par décision de l'assemblée délibérante à certaines catégories de personnes assujetties à une imposition sous certaines conditions fixées par le code général des impôts ;
- de la contribution de la collectivité au fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC).

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit par son article L. 2322-2 ci-dessous les dispositions relatives au crédit des dépenses imprévues.

#### **Article L. 2322-2**

*Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996*

*Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.*

*A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.*

*Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2322-2 ;

**VU** la décision du Maire n° 01/20 en date du 13 janvier 2020 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De prendre acte des utilisations faites des crédits des dépenses imprévues du budget principal – exercice 2019.**

## **Personnel communal**

### **Création de postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences**

*Délibération n° 02/20*

Monsieur le Maire propose de créer deux emplois, à compter de février 2020, dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC).

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Monsieur le Maire précise qu'une convention doit être signée avec l'Etat (et/ou le Département de la Loire) et que le contrat de travail à durée déterminée est d'une durée comprise entre 9 et 12 mois, qui pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et les prescripteurs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De créer, à compter de février 2020, deux emplois dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC) dans les conditions suivantes :**
  - **Intitulés des postes : chargé(e) d'accueil, agent polyvalent en communication et médiathèque ;**
  - **Durée du contrat : 12 mois, éventuellement renouvelable dans la limite de 24 mois ;**
  - **Durée hebdomadaire de travail : 22h ;**
- **D'indiquer que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail, et compensée par une aide publique conformément à l'arrêté en vigueur du Préfet de Région ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer les conventions, les contrats de travail avec les agents, ainsi que tous documents de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Neulise est propriétaire de terrains non bâtis situés Chemin Vieux, d'une surface de 1 642 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre d'une opération immobilière, Bâtir et Loger a sollicité la commune de Neulise en vue de l'acquisition de ces terrains.

L'opération envisagée par Bâtir et Loger prévoit la construction de 8 logements (conformément au permis de construire délivré le 27 février 2019). A cette fin, elle a fait une proposition d'acquisition, au prix de 20,00 € HT le m<sup>2</sup>, des parcelles suivantes :

- Parcelle AC 290, d'une emprise de 1 055 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle AC 285, d'une emprise de 360 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle AC 107, d'une emprise de 227 m<sup>2</sup>.

La conservation de ces parcelles dans le parc immobilier communal ne présente pas d'intérêt particulier, la Commune de Neulise n'ayant en effet identifié aucun besoin d'équipement spécifique sur ce site.

Dans l'objectif d'une valorisation patrimoniale et compte tenu de l'intérêt collectif du projet développé, il est proposé au Conseil Municipal de répondre favorablement à la demande d'acquisition formulée par Bâtir et Loger.

Il est précisé que les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

**Considérant** que ces parcelles ne présentant pas d'utilité pour la commune, il s'avère opportun de les céder ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver la vente à Bâtir et Loger des parcelles AC 290 / 285 / 107, d'une superficie totale de 1 642 m<sup>2</sup>, au prix de 20,00 € HT le m<sup>2</sup> ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer l'acte de vente et à procéder à cette cession par acte notarié ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les 6 pavillons situés Chemin vieux et Impasse chemin vieux, propriété de Loire Habitat, sont desservis par un réseau de chauffage au gaz.

Ce réseau réalisé par la Société ANTARGAZ se situe pour partie en souterrain sur le domaine public (voie communale dite Chemin vieux) et le domaine privé de la Commune (parcelle AC 159 – voie de desserte dite Impasse chemin vieux).

Afin de régulariser le passage de ce réseau, il est nécessaire de constituer une servitude au profit de Loire Habitat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer l'acte notarié constituant cette servitude ;**

- De dire que cette constitution de servitude est consentie sans indemnité de la part de Loire Habitat ;
- De préciser que les frais relatifs à l'acte notarié seront intégralement pris en charge par Loire Habitat ;
- D'habiliter Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à revêtir de sa signature tous documents nécessaires.

## Médiathèque municipale Convention d'engagement réciproque – Charte de coopération

Délibération n° 04/20

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 1<sup>er</sup> février 2018 approuvant la convention d'engagement réciproque entre la Commune et les bénévoles de la médiathèque municipale, ainsi que la charte de coopération.

Il est précisé que la convention et la charte permettent de formaliser et de reconnaître l'engagement respectif des salariés de la médiathèque et des bénévoles. Elles définissent ainsi la place de chacun dans le service municipal qu'est la médiathèque.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'apporter des modifications à la convention d'engagement réciproque.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la nouvelle convention d'engagement réciproque ainsi que la charte de coopération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 05/18 en date du 1<sup>er</sup> février 2018 approuvant la convention d'engagement réciproque ainsi que la charte de coopération ;

**Considérant** la nécessité de faire évoluer la convention d'engagement réciproque et la charte de coopération approuvées en février 2018 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver la convention d'engagement réciproque et la charte de coopération conformément aux projets annexés à la délibération ;**
- **De décider que la convention et la charte seront applicables à compter de ce jour ;**
- **De dire que toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet à compter de ce jour ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;**
- **De charger Monsieur le Maire de leur application.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication.

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.